

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale de la Manche

Arrêté du **28 FEV. 2020**  
imposant au Syndicat Mixte du Point Fort des prescriptions de mesures d'urgence  
pour son installation de stockage de déchets non dangereux  
située sur la commune de Saint-Fromond

Le Préfet de la Manche,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 modifié, autorisant le Syndicat Mixte du Point Fort à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Saint-Fromond ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 avril 2016 et 19 février 2018 ;

**Vu** la demande par courriel de la directrice du Syndicat Mixte du Point Fort en date du 27 février 2020, sollicitant à titre exceptionnel la mise en place d'une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse, afin d'augmenter les capacités de traitement des lixiviats ;

**Considérant** la pluviométrie exceptionnelle rencontrée au cours des derniers mois ;

**Considérant** la montée du niveau des lagunes de lixiviats et la nécessité d'en faire baisser le niveau pour empêcher tout déversement de lixiviats vers le milieu naturel ;

**Considérant** l'absence de capacité de stockage interne supplémentaire pour assurer le stockage des lixiviats et la saturation du fonctionnement des évapo-concentrateurs existants ;

**Considérant** l'indisponibilité des solutions de traitement des lixiviats externes au site ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer le fonctionnement de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse par des prescriptions techniques complémentaires permettant d'assurer la préservation des enjeux environnementaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

Le Syndicat Mixte du Point Fort, dont le siège social est situé Hôtel Bled sur la commune de Cavigny, est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Saint-Fromond.

### **Article 2 -**

L'exploitant est autorisé à mettre en place une unité d'osmose inverse en vue de traiter les lixiviats de la lagune n°1, pendant une durée maximale de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette unité est autorisée à fonctionner :

- exclusivement en soutien aux deux évapo-concentrateurs existants,
- et dans la mesure où son fonctionnement est nécessaire pour prévenir une hausse critique du niveau de lixiviats dans la lagune n°1. L'exploitant définit le niveau critique au-delà duquel la mise en service de l'unité d'osmose inverse est nécessaire pour prévenir tout débordement.

En sortie de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse :

- les concentrats sont rejetés dans la même lagune n°1 ;
- les perméats sont rejetés vers la lagune n°3 destinée à recueillir les eaux pluviales, avant rejet vers les lagunes de marnage et de finition et l'étang.

L'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse est conçue pour s'arrêter en toute sécurité en cas d'anomalie de pression.

### **Article 3-**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées un plan de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse, un plan de son implantation, et les caractéristiques techniques détaillées de l'unité et de son mode de fonctionnement, avant sa mise en service.

### **Article 4 -**

En sortie de l'unité de traitement des lixiviats par osmose inverse, les perméats doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 susvisé, avant tout rejet vers la lagune n°3 et vers les eaux superficielles.

### **Article 5 -**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'unité d'osmose inverse et de l'absence de pollution du milieu naturel, l'exploitant procède :

- à une surveillance en continu des perméats rejetés en sortie de l'unité d'osmose inverse, sur le paramètre carbone organique total (COT), ou par tout autre moyen permettant de prévenir une dérive de la qualité de l'eau rejetée.
- lors de la mise en service, puis à une fréquence hebdomadaire, à une analyse des perméats rejetés en sortie de l'unité d'osmose inverse, par un laboratoire extérieur agréé,

sur les paramètres suivants : température, pH, matières en suspension (MES), carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO5), azote global, métaux totaux, cyanures totaux.

- quotidiennement, à un enregistrement des volumes de perméats rejetés en sortie de l'unité d'osmose inverse.

Ces données sont transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

#### **Article 6 -**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

#### **Article 7 -**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du Point Fort.

Copie en est adressée :

- au maire de Saint-Fromond,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
  - à l'inspection des installations classées, unité départementale de la Manche,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Laurent IMPLICIEN